



## L'impôt et l'œuvre d'art

Le bruit nous est parvenu selon lequel en investissant dans l'acquisition d'œuvres d'art l'on évitait le paiement de l'impôt sur la plus-value générée en cas de cession de fonds de commerce. Nous avouons ne pas voir très exactement à quoi peut correspondre une telle idée.

Malheureusement pour le marché de l'art, les seules dispositions que cela nous évoque ne sont pas spécifiques des plus-values ou des cessions de fonds de commerce.

Il s'agit d'abord d'une hypothèse parmi d'autres de réduction d'impôt sur le revenu. Ouvrent droit à réduction, en effet, à hauteur de 66% et dans la limite de 20% du revenu imposable, les dons et versements faits au profit « d'œuvres ou d'organisme d'intérêt général (...) concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinées à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public »<sup>1</sup>.

La seconde mesure que nous évoque l'idée ci-dessus mentionnée concerne certaines entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux. L'achat d'œuvre d'art peut constituer en effet une charge déductible<sup>2</sup>. Il doit s'agir de l'œuvre d'un artiste *vivant*. Et la condition est que l'œuvre soit exposée au public pendant la période correspondant à l'exercice d'acquisition et, pour les œuvres acquises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les quatre années suivantes, les neuf pour celles acquises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et les dix-neuf après le 1<sup>er</sup> juillet 1987. La somme est déductible pendant ces mêmes durées par fractions égales dans la limite chaque année de 5% du chiffre d'affaire (3,25% jadis, avant la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Répondre à notre intitulé un peu large exigerait de mentionner encore, entre autres mesures, pour suivre le fil des œuvres d'art, la possibilité offerte au contribuable de payer les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage par remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique<sup>3</sup>. Nous y reviendrons.

---

<sup>1</sup> Article 200, 1, b du Code général des impôts.

<sup>2</sup> Art. 238 bis AB du CGI.

<sup>3</sup> Art. 1716 bis CGI.